# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

## Art. 19.2 Constructions à conserver

Toute démolition d'un immeuble inscrit comme « construction à conserver » est interdite, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou d’hygiène dûment constatées.

Les constructions à conserver ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou modifier de manière sensible leur gabarit ou leur aspect architectural.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l’extérieur de la construction.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides;
* les formes et éléments de toiture;
* les dimensions, formes et position des baies;
* les modénatures;
* les éléments de décoration qui caractérisent ladite construction;
* les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels.

Des extensions sont admises en façades arrière et latérales. En cas de constructions jumelées ou en bande, les gabarits des extensions doivent être adaptés à ceux des constructions voisines.